

VD_OMNI FI.2015.0133 vom 24. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2015.0133

FR: VD_OMNI FI.2015.0133 du 24 avril 2017

IT: VD_OMNI FI.2015.0133 del 24 aprile 2017

Regeste

A. _____, B. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Est litigieux le bien-fondé du changement de pratique de l'autorité intimée consistant à considérer que le bruit provenant d'une place de tirs ne doit plus permettre aux habitants d'une commune voisine de bénéficier de la réduction de 10% pour environnement exceptionnellement défavorable. Le tribunal ne se prononce toutefois pas sur ce point dès lors qu'il apparaît que, même si la nouvelle pratique était validée, le recours devrait de toute manière être admis en raison du principe de l'égalité dans l'illégalité. Il ressort des faits que l'autorité intimée avait certes décidé d'un changement de pratique mais que celui-ci n'a pas été généralement appliqué avant la période fiscale 2015 au plus tôt. Il n'y avait pas, pour la période fiscale 2013, de volonté claire de supprimer toutes les réductions de valeur locative pour les propriétaires du village concerné. Par ailleurs, aucun intérêt public ou privé prépondérant n'impose de donner la préférence au respect de la légalité, soit à refuser aux recourants l'octroi de la réduction pour environnement défavorable. Les recourants doivent ainsi pouvoir bénéficier de la réduction pour environnement défavorable pour la période fiscale 2013. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il n'a pas été déposé devant le tribunal de céans, mais devant l'ACI qui, en application de l'art. 7 al. 1 LPA-VD, l'a transmis au tribunal, sans préjudice pour les recourants. Ceux-ci disposent de la qualité pour recourir au sens de l'art. 75 LPA-VD. Le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la déduction de 10% de la valeur locative revendiquée par les recourants, au titre d'un environnement exceptionnellement défavorable. a) Selon un principe généralement admis en matière fiscale, il appartient au contribuable d'apporter la preuve des faits de nature à diminuer sa dette fiscale (ATF 121 II 257 consid. 4c/aa; TF 2C_132/2010 du 17 août 2010 consid. 3.2 et les références; arrêt FI.2008.0140 du 8 juin 2009 consid. 1a). b) En droit fiscal suisse, prévaut la règle selon laquelle l'usage d'une chose dont le contribuable est propriétaire n'est pas imposable. A cet égard, l'imposition de la valeur locative constitue une exception (ATF 132 I 157 consid. 4 p. 162-164, et les arrêts cités). La valeur locative constitue l'un des éléments faisant partie du revenu du contribuable imposable selon le régime ordinaire; il s'agit en fait d'un revenu en nature dont l'imposition se justifie en raison de la structure de l'impôt sur le revenu et du principe de l'égalité

horizontale entre contribuables, lequel exige que des circonstances semblables conduisent à une charge fiscale semblable. Elle vise, notamment, à corriger la différence entre la situation du propriétaire qui est autorisé à déduire une partie importante de ses frais de logement et celle du locataire qui ne peut invoquer de déduction similaire, quand bien même il doit, dans la pratique, assumer une partie d'entre eux en payant son loyer; l'imposition de la valeur locative auprès du propriétaire r.ablit en conséquence l'équilibre entre les deux situations (ATF 132 I 157 consid. 4.3 p. 163/164, et les arrêts cités). c) En substance, la valeur locative de l'habitation du contribuable dans son propre immeuble (pour reprendre la formule de l'art. 7 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes [LHID; RS 642.14]) correspond à un loyer moyen de ce logement; cette formulation paraît se référer à une valeur du marché, soit au loyer (moyen) qu'un tiers devrait payer pour l'occupation d'un tel logement. Selon la définition qu'en donne la doctrine, la valeur locative, telle que l'entend l'art. 21 al. 1 let. b de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11) correspond au loyer objectif du marché (ATF 131 I 377 consid.

E. 2.2

p. 381 , 123 II 9 consid. 4b p. 14/15). Est déterminant le loyer que le propriétaire, en louant l'objet en question selon les conditions usuelles du lieu, pourrait en obtenir, ou le montant qu'il devrait payer pour louer un objet similaire (Peter Agner/Beat Jung/Gotthard Steinemann, *Kommentar zum Gesetz über die direkte Bundessteuer*, Zurich 2001, ad art. 21 LIFD n° 6, p. 90-91; Nicolas Merlino, in Noël/Aubry Giradin [éd.], *Commentaire romand, Impôt fédéral direct*, Bâle 2017, ad art. 21 LIFD n° 107 ss; Bernhard Zwahlen, in Martin Zweifel/Peter Athanas [éd.], *Kommentar zum Schweizerischen Steuerrecht , Bundesgesetz über die Direkte Bundessteuer [DBG] , Band I/2b*, ad art. 21 LIFD n° 25). Il s'agit dès lors de procéder par comparaison avec des objets loués de même nature et de même grandeur (Caroline Rusconi, *L'imposition de la valeur locative*, thèse Lausanne 1988, p. 94). Cela ne signifie toutefois pas que l'autorité fiscale ne dispose d'aucune marge d'appréciation, puisque le montant du loyer sur le marché doit faire l'objet d'une estimation; la notion de prix objectif du marché est une notion susceptible d'interprétation (cf. sur ce point, Danielle Yersin, *L'impôt sur le revenu, Etendue et limites de l'harmonisation*, in *Archives* 61, p. 295 ss, not. 304). A teneur de l'art. 21 al. 2 LIFD, cette valeur locative est déterminée compte tenu, notamment, des conditions locales. Cette précision est issue des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de dite loi par le Conseil national; l'idée du législateur était de gommer ou du moins d'atténuer les différences constatées dans la détermination par les cantons de la valeur locative pour l'impôt fédéral direct, en prenant en considération le loyer du marché au niveau local et non plus la valeur locative telle qu'arrêtée par la pratique des autorités fiscales cantonales (Agner/Jung/Steinmann, *op. cit.*, p. 92-93; Zwahlen, *op. cit.*, ad art. 21 LIFD n° 26). La prise en compte des conditions locales est toutefois inhérente au principe de la valeur marchande et ne constitue par conséquent rien de nouveau à cet égard (cf. Circulaire n° 1 de l'Administration fédérale des contributions [AFC] de septembre 1992, Innovations apportées par la LIFD, in *Archives* 61, p.

E. 6

ss, ch. 2.5). Dans la mesure où l'art. 7 al. 1 LHID n'en dit pas plus, les cantons conservent une marge de liberté importante dans la détermination de cette valeur; ceux-ci ont fréquemment prévu des abattements - d'ampleurs diverses - visant à encourager l'accession

à la propriété (Danielle Yersin, op. cit., p. 305-306). L'autorité fiscale n'a pas à procéder à une estimation individuelle de la valeur locative de chaque immeuble d'habitation, mais peut au contraire se fonder sur une estimation générale et forfaitaire (Danielle Yersin, op. cit., p. 307 et les réf. citées). La valeur locative prise en considération pour l'impôt fédéral direct est établie par les cantons, dans le cadre de la compétence dévolue à leurs autorités conformément à l'art. 104 LIFD (ATF 123, déjà cité, consid. 4b). En pratique, l'AFC admet une valeur locative atteignant au moins 70% du loyer du marché, niveau qui apparaît comme un seuil d'intervention, au dessous duquel l'AFC demande l'adaptation des valeurs cantonales (RDAF 1999 II 441 consid. 3a); par ce biais schématique, l'AFC renonce en règle générale, pour autant que ce seuil soit respecté, à déterminer une valeur différente pour l'impôt fédéral direct de celle établie par le canton (Caroline Rusconi, op. cit., p. 96). Si ce minimum n'est pas atteint, l'autorité fiscale cantonale doit adapter les valeurs locatives arrêtées pour l'impôt cantonal et fixer ainsi la valeur déterminante pour l'impôt fédéral direct (cf. Circulaire du 25 mars 1969 concernant la détermination du rendement locatif imposable des maisons d'habitation, Archives 38, p. 121 ss; cf. ég. Circulaire de l'Administration fédérale des contributions du 30 janvier 1991 concernant l'estimation des immeubles pour la procédure de taxation 1991/1992); cette pratique a reçu l'aval du Tribunal fédéral (Archives 63, p. 816 consid. 4b et c; Archives 55, p. 617). d) L'art. 25 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11), dans sa teneur actuellement en vigueur, prévoit l'imposition de la valeur locative comme il suit: "1. La valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit correspond à un loyer moyen de ce logement, estimé au moment de l'affectation. 2. La valeur locative s'élève au 65% de la valeur statistique indexée au sens de l'alinéa 3. 3. La valeur statistique est établie sur la base d'une statistique des loyers, mise à jour périodiquement. Elle tient compte de la surface du logement, de l'âge du bâtiment et de la commune de situation de l'immeuble, du type de logement, de l'absence de confort et de l'environnement défavorable. Entre les mises à jour de la statistique, la valeur statistique est adaptée d'après la variation du coût de la vie, des loyers et du coût de la construction. (...) 5. Le Conseil d'Etat fixe les bases servant à la détermination de la valeur locative ainsi que le taux annuel d'adaptation. Il arrête les dispositions d'application". Le 11 décembre 2000, le Conseil d'Etat a adopté le règlement sur la détermination de la valeur locative (RVLoc; RSV 642.11.9.1) dont l'art. 4 a fixé le taux d'adaptation de la valeur locative, fondé sur les données du recensement fédéral des bâtiments et logements de 1990. Le 28 janvier 2004, le Conseil d'Etat a adopté diverses modifications du RVLoc; dès la période fiscale 2004, ce sont " les données du recensement de 2000 " qui servent de base de calcul des valeurs locatives au sens de l'art. 25 al. 2 et 3 LI (art. 2 al. 2 nouveau de ce règlement). L'art. 4 al. 2 RVLoc fixe des taux d'adaptation propres à chaque période, par rapport aux données du recensement fédéral de 2000. Il prévoit notamment un taux d'adaptation de 7% (indice 107) par rapport aux données du recensement fédéral de 2000 pour la période fiscale 2006, de 9% (indice 109) pour la période fiscale 2007 et de 11% (indice 111) pour la période fiscale 2008. La Cour constitutionnelle a jugé que le régime d'imposition de la valeur locative dans le canton de Vaud comportait bien une composante d'encouragement de l'accession à la propriété dans l'abattement de 35% prévu à l'art. 25 al. 2 LI et que la disposition précitée ne débouchait pas sur un régime généralement défavorable aux personnes propriétaires de leur logement (arrêt CCST.2005.0001 du 28 juin 2005). L'art. 3 RVLoc, inchangé depuis la modification du 28 janvier 2004, entrée en vigueur le 1 er janvier 2004, a, pour sa part, la

teneur suivante: "1. Les éléments déterminant le montant de la valeur locative sont: a) la surface du logement (tableau 1 pour les périodes fiscales 2001-2002; tableau 1a dès la période fiscale 2004); b) l'âge du bâtiment (année de construction, ou de la dernière rénovation lourde ou transformation importante – tableau 2 pour les périodes fiscales 2001-2002 et 2003; tableau 2a dès la période fiscale 2004); c) la commune de situation de l'immeuble (tableau 3 pour les périodes fiscales 2001-2002 et 2003; tableau 3a dès la période fiscale 2004); d) le type de logement (villa individuelle ou habitat groupé); e) l'absence de confort du logement et f) l'environnement défavorable. 2. La valeur locative de base est établie en fonction de la surface du logement. Elle est assortie des coefficients d'adaptation tenant compte de l'âge du bâtiment, de la commune de situation de l'immeuble et du type de logement. Le coefficient d'adaptation pour habitat groupé est de 0,9. La valeur locative ainsi que les autres coefficients précités sont fixés dans les tableaux annexés au présent règlement. 3. L'absence manifeste de confort du logement ou un environnement exceptionnellement défavorable sont des éléments qui, s'ils sont réalisés, ont chacun pour effet une réduction de 10% de la valeur locative". e) Comme toute exception au principe de l'imposition, la déduction pour environnement défavorable doit être appréciée de façon restrictive (cf. sur ce point Peter Locher, Legalitätsprinzip im Steuerrecht, in Archives de droit fiscal no 60, p. 1 ss, not. 13 à 15, et les références citées; arrêt FI.2010.0039 du 21 octobre 2010, consid. 1d, confirmé par l'arrêt du TF 2C_886/2010 du 27 avril 2011). Dans un arrêt 2C_164/2007 du 17 octobre 2007, le Tribunal fédéral a du reste confirmé le caractère exceptionnel d'une telle déduction (consid. 3.4 in fine). f) Pour l'impôt fédéral direct, la valeur locative calculée selon les critères précités est imposable à 90 % (cf. TF 2C_164/2007 précité, consid. 5, qui se réfère aux Instructions générales éditées par l'ACI, ad valeur locative). Le Tribunal fédéral a expressément relevé que, s'agissant des déductions pour logement sans confort et pour environnement défavorable, les règles dans le canton de Vaud étaient les mêmes pour l'impôt cantonal et communal qu'en matière d'impôt fédéral direct (TF 2C_886/2010 précité, consid. 6). g) La cour de céans a eu l'occasion de se prononcer à diverses reprises sur l'existence ou non d'un environnement exceptionnellement défavorable, justifiant une réduction de 10% de la valeur locative. Dans un arrêt FI.2008.0140 du 8 juin 2009, il a été jugé que le cas d'une habitation se situant entre 8 et 10 mètres des rails CFF, occasionnant des nuisances sonores dépassant de jour comme de nuit les normes tolérées par la Confédération, des tremblements lors du passage de gros convois ainsi que des poussières métalliques générées par les trains, ne constituait pas un environnement particulièrement défavorable. Il en allait de même dans le cas d'une habitation située en bordure d'une artère particulièrement chargée (arrêt FI.2008.0093 du 10 décembre 2008). Des contribuables ont aussi vu leurs prétentions rejetées dans un cas d'une villa située à proximité d'une centrale de fabrication de béton et d'une gravière, occasionnant du bruit et de la poussière. Bien que regrettable, cette situation ne pouvait être considérée comme exceptionnelle (arrêt FI.2008.0006 du 13 juin 2008). Dans la cause FI.2010.0039 du 21 octobre 2010 (arrêt confirmé par l'arrêt du TF 2C_886/2010 du 27 avril 2011), l'existence d'un environnement particulièrement défavorable a été déniée dans le cas d'une habitation située dans un quartier résidentiel, au bord d'une route qui supportait " un certain trafic générant des désagréments sonores ". La cour a en l'espèce considéré que ces nuisances n'avaient rien d'exceptionnel. Dans l'affaire FI.2011.0077 du 1^{er} novembre 2012, la cour a rejeté les prétentions de propriétaires, dont l'immeuble était situé dans un quartier résidentiel (zone de faible densité), et se trouvait à environ 45 m des rails. Il n'était pas contesté que la proximité de la voie ferrée leur causait des désagréments sonores. Cette

proximité ne constituait toutefois pas à elle seule un environnement particulièrement défavorable, les nuisances sonores invoquées n'ayant rien d'exceptionnel, étant précisé que les valeurs limites d'exposition telles que prévues par l'OPB n'étaient pas déterminantes dans ce cadre. Dans l'arrêt FI.2014.0074 du 27 octobre 2014, le tribunal a admis que le trafic de véhicules le long de la rue des Alpes, à Crissier, voire le rassemblement de véhicules ou de personnes dans la cour d'école voisine, étaient de nature à provoquer des désagréments pour le recourant, particulièrement de nuit. Au regard de la jurisprudence, il a cependant estimé que cette situation ne saurait être considérée comme constitutive d'un environnement exceptionnellement défavorable. En effet, en milieu urbain ou quasi urbain, il est dans l'ordre des choses qu'une habitation qui se trouve en bordure de route subira des désagréments sonores. Il en va de même des nuisances causées par des rassemblements nocturnes de personnes. Pareille situation n'a rien d'exceptionnelle, ce d'autant moins que si, pour apprécier la notion d'environnement défavorable, le bruit constitue un élément à prendre en compte, d'autres facteurs doivent aussi être pris en considération, comme le quartier ou les commodités à disposition.

3. Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler, ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et que ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 138 I 205 consid. 5.4 p. 213; TF 2C_608/2007 du 30 mai 2008 consid. 4 et les références).

L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 131 I 394 consid. 4.2 p. 399 et réf. citées; ég. arrêt GE.2009.0166 du 20 novembre 2009).

En matière fiscale, l'art. 8 al. 1 Cst. est concrétisé par les principes de la généralité et de l'égalité de l'imposition ainsi que par le principe de l'imposition selon la capacité économique (art. 127 al. 2 Cst.) Le principe de la généralité de l'impôt exige que toute personne ou groupe de personnes doivent être imposés selon la même réglementation juridique: les exceptions qui ne reposent sur aucun motif objectif sont inadmissibles. Le principe de l'égalité de l'imposition exige d'imposer de la même manière les personnes qui se trouvent dans la même situation et d'imposer de manière différenciée les personnes qui se trouvent dans des situations de faits comportant des différences importantes (ATF 133 II 206, consid.6.1 et les réf. citées, traduit in RDAF 2007 II 505). Le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut en principe sur celui de l'égalité de traitement. En conséquence, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été fausement, voire pas appliquée du tout, dans d'autres cas (ATF 136 V 390 consid. 6a p. 392 et les références citées). Cela présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question. Le citoyen ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévérera dans l'inobservation de la loi (TF 2C_442/2012 du 14 décembre 2012 consid. 5.5, in RDAF 2013 II 60; TF 1C_482/2010 du 14 avril 2011 consid. 5.1; ég. ATF 136 I 65 consid. 5.6 p. 78 s. et les références citées). Il faut encore que l'autorité n'ait pas respecté la loi selon une pratique constante, et non pas dans un ou quelques cas isolés (ATF 132 II 485 consid. 8.6; 127 I 1 consid. 3a; 126 V 390 consid. 6a et les arrêts cités), et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant n'impose de donner la

préférence au respect de la légalité (ATF 139 II 49 consid. 7.1; ATF 123 II 248 consid. 3c.; 115 Ia 81 consid. 2 p. 82 s. et les références; ég. TF 2C_490/2014 du 26 novembre 2014, consid. 3.2). 4. Dans le cas présent, est notamment litigieux le bien-fondé du changement de pratique de l'autorité intimée consistant à considérer que le bruit provenant de la place de tirs de Vugelles-La Mothe ne doit plus permettre aux habitants de Grandevent de bénéficier de la réduction de 10% pour environnement exceptionnellement défavorable. Le tribunal ne se prononcera toutefois pas sur ce point dès lors qu'il apparaît que, même si la nouvelle pratique était validée, le recours devrait de toute manière être admis en raison du principe de l'égalité dans l'illégalité. Se rapportant à la période fiscale 2013, l'office a indiqué aux recourants le 4 juin 2014 que le bruit provenant de la place de tirs de Vugelles-La Mothe ne permettait plus de bénéficier de la réduction de 10% pour environnement exceptionnellement défavorable. Le 18 janvier 2016, l'autorité intimée a expliqué que trois habitants de Grandevent avaient pu bénéficier - par erreur - d'une réduction sur la valeur locative pour la période fiscale 2013, mais que des mesures avaient été prises pour que cette réduction ne soit plus accordée à l'avenir. Toutefois, lors de l'audience du 11 novembre 2016, la représentante de l'autorité intimée a indiqué que l'objectif était de procéder à des corrections de manière progressive et d'accorder la réduction pour 2014 à ceux qui la demanderaient. Elle a exposé que pour les dossiers 2013 (de Grandevent), taxés avant le 1^{er} octobre 2014, la réduction avait été admise, à tort, dans 15 cas (sur les 71 personnes concernées). Pour 2014, 10 réductions avaient été admises (sur 73 personnes concernées), également à tort, et qu'en 2015, il n'y avait eu aucun dossier dans lequel la réduction a été admise. Il ressort également des déterminations de l'autorité intimée du 8 décembre 2016 que, jusqu'à la période fiscale 2014 y comprise, la réduction a été accordée à plusieurs propriétaires de Grandevent, même si les chiffres ne sont pas identiques à ceux invoqués par l'autorité intimée lors de l'audience du 11 novembre 2016. Dans son écriture du 21 juin 2016, l'autorité intimée a expressément admis que la réduction de la valeur locative n'avait pas été refusée, respectivement accordée de manière uniforme par l'office pour les propriétaires voisins de la place de tirs de Vugelles-La Mothe, bien qu'elle ait donné comme instruction, il y avait quelques années, que cette réduction ne devait plus être accordée. Par ailleurs, l'autorité intimée, après avoir indiqué en date du 6 mai 2014 à la municipalité qu'elle refuserait de procéder à des réductions sur la valeur locative pour les périodes 2011 et 2012, lui a indiqué par courrier du 27 octobre 2014, qu'elle assouplirait cette règle pour les taxations des périodes fiscales 2011-2012 à l'égard des anciens propriétaires. Ensuite, se rendant compte du manque de clarté de ce courrier, elle a indiqué, toujours dans ses écritures du 21 juin 2016, qu'elle avait chargé le préposé de l'office de communiquer oralement à la municipalité qu'il n'y aurait plus de réduction dès la période fiscale 2016. Il ressort de ce qui précède que l'autorité intimée avait certes décidé d'un changement de pratique mais que celui-ci n'a pas été généralement appliqué avant la période fiscale 2015 au plus tôt. Pour ce qui concerne la décision litigieuse, qui se rapporte à la période fiscale 2013, il apparaît qu'elle n'est pas fondée sur une pratique claire. Durant cette période-là, selon le tableau produit le 8 décembre 2016 par l'autorité intimée, une petite moitié des propriétaires de Grandevent qui avaient requis une réduction de la valeur locative l'a obtenue. Il ne s'agit ainsi pas de cas isolés. Le tribunal retient par conséquent qu'il n'y avait pas, pour la période fiscale 2013, de volonté claire de supprimer toutes les réductions de valeur locative pour les propriétaires de Grandevent. Par ailleurs, aucun intérêt public ou privé prépondérant n'impose de donner la préférence au respect de la légalité, soit à refuser aux recourants l'octroi de la réduction pour environnement défavorable. Les recourants

doivent ainsi pouvoir bénéficier de la réduction pour environnement défavorable pour la période fiscale 2013. 5. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée, en ce sens que les recourants ont droit à la réduction pour environnement défavorable pour la période fiscale 2013. Vu l'issue du litige, l'arrêt est rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Les recourants, qui ont procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, ont par ailleurs droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD), arrêtés conformément à l'art. 11 al. 2 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]), à la charge de l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.